

# Loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier modifiée par la loi de finances 66-37 du 7 mars 1966

## TITRE I : DÉFINITIONS

Article 1er. Sont considérées comme forêts, les formations végétales dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie et de service, les bois de chauffage et à charbon et qui, accessoirement, peuvent produire d'autres matières telles que bambous, écorces, latex, résines, gommés, graines et fruits.

Article 2. Sont considérés comme périmètres de protection :

1. Les versants montagneux protégés de l'érosion par leur couverture végétale ;
2. Les terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux ;
3. Les bassins versant des sources.

Article 3. Sont considérés comme reboisements, les terrains plantés de main d'homme en espèces ne donnant pas de produits agricoles ainsi que les forêts naturelles enrichies artificiellement en essence de bois d'œuvre par des travaux de plantation ou de sylviculture.

Article 4. Les formations végétales définies aux articles 1er, 2 et 3 constituent le domaine forestier.

Le domaine forestier comprend :

- Le domaine forestier de l'État
- Le domaine forestier des particuliers et des collectivités

## TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER DE L'ÉTAT

### CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 5. Le domaine forestier de l'État comprend les catégories suivantes :

- Forêts classées ;
- Forêts protégées ;
- Périmètres de protection ;
- Reboisements.

Article 6. Les forêts classées avant la date de promulgation de la présente loi le demeurent.

Pourront, en outre, être classées, les forêts indispensables :

- A la stabilisation du régime hydrographique et du climat ;
- A la conservation des sols ;
- A la satisfaction des besoins du pays en bois à usage industriel et traditionnel ;
- A la préservation des sites et à la conservation de la nature ;
- A la salubrité publique ;
- A la défense nationale.

### CHAPITRE II : DES DROITS D'USAGE

Article 7. Les droits d'usage comprennent :

1. Ceux portant sur le sol forestier ;
2. Ceux portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle ;
3. Ceux à caractère commercial portant sur certains fruits et produits de la forêt naturelle.

### SECTION 1. LES DROITS D'USAGE PORTANT SUR LE SOL FORESTIER

#### DOMAINE CLASSÉ, PÉRIMÈTRE DE PROTECTION, REBOISEMENTS

Article 8. Le domaine classé, les périmètres de reproduction et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage portant sur le sol forestier. Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de

débroussaillage de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération sont interdits dans le domaine classé, les périmètres de protection et les reboisements.

Ils ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement de culture que sur les terrains destinés à être enrichis en essences forestières de valeur.

#### DOMAINE PROTÉGÉ

Article 9. Les droits d'usage portant sur le sol forestier ne peuvent s'exercer que dans le domaine forestier protégé.

Article 10. Tout citoyen ivoirien, quelles que soient son ethnie et sa région d'origine, peut exercer ce droit sur l'ensemble du domaine forestier protégé à condition de se conformer aux dispositions domaniales et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité chargée de la gestion du domaine rural.

Article 11. L'emprise des forêts classées sera choisie de telle sorte que des surfaces suffisantes de forêts protégées soient laissées à la disposition des populations pour assurer leurs besoins usagers en produits forestiers et l'extension de leurs cultures en relation avec l'accroissement démographique et la substitution progressive d'une agriculture sédentaire intensive aux cultures itinérantes traditionnelles.

Article 12. Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent être réglementés pour la mise en œuvre de plans d'aménagement ruraux et de modernisation de l'agriculture.

Article 13.- Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent être suspendus temporairement quand l'État donne aux boisements une destination qui en exclut l'exercice :

1. Délivrance de permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre ou de vente de coupes dans les régions encore peu habitées et dépourvues de cultures ;
2. Constitution de réserves de bois d'œuvre où l'exploitation forestière précédera obligatoirement les défrichements et les cultures.

### **SECTION 2. LES DROITS D'USAGE PORTANT SUR LES FRUITS ET LES PRODUITS DE LA FORÊT NATURELLE**

#### DOMAINE PROTÉGÉ

Article 14. Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans le domaine protégé.

#### DOMAINE CLASSÉ

Article 15. Dans le domaine classé, droits d'usage portant sur les fruits et produits forestiers sont limités :

1. Au ramassage du bois mort;
2. A la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales ;
3. A l'exploitation des bois d'industrie et de service destinés à la construction des habitations traditionnelles et des bois d'œuvre pour le façonnage des pirogues ;
4. Au parcours de certains animaux, qui peut être interdit dans la mesure où il présente un danger pour les peuplements.

Article 16. Ces droits sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état des boisements. Périmètre de protection et reboisements.

Article 17. Les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage.

### **SECTION 3. LES DROITS D'USAGE À CARACTÈRE COMMERCIAL**

#### DOMAINE PROTÉGÉ

Article 18. L'exploitation commerciale par les usagers des produits issus des palmiers, karités, kolatiers, kapokiers, rotins et autres plantes ayant cru naturellement peut se faire librement dans les forêts protégées sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs.

## DOMAINE CLASSE

Article 19. Dans les forêts classées, l'exploitation commerciale est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploitation spécial indiquant les lieux et les modalités de la cueillette.

Article 20. Les citoyens ivoiriens riverains de la forêt qui en font la demande sont prioritaires pour l'attribution du permis. S'ils ne font pas valoir ce droit, tout autre citoyen, quelles que soient son ethnie et sa région d'origine, peut en bénéficier.

Article 21. Dans tous les cas prévus aux articles 16 et 18, les usagers pourront être tenus de contribuer au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts et à la protection des végétaux producteurs.

## PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET REBOISEMENTS

Article 22. Les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage à caractère commercial.

## SECTION 4. ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 23. Sont interdits dans le domaine forestier de l'État, sauf autorisation spéciale l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières dites protégées.

## CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ÉTAT

Article 24. L'exploitation des forêts du domaine par les services publics ou les particuliers peut être faite :

Soit en régie ;

Soit par vente de coupes ;

Soit par permis temporaire d'exploitation ;

Soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères.

Article 25. Pour aider à l'exécution des plans de développement économique et social du pays, l'autorité administrative pourra fixer ou réglementer.

1. Les volumes annuels des coupes de bois d'œuvre en fonction de la possibilité des peuplements ;
2. Les contingents de la production de bois en grumes destinés aux besoins internes du pays, à ses industries de transformation et à l'exportation ;
3. La transformation du bois en produits semi-finis ou finis ;
4. Le transport, la commercialisation, le conditionnement des bois et des produits dérivés.

## TITRE III : DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITÉS

Article 26. Les particuliers et les collectivités propriétaires de forêts immatriculées en leurs noms, y exerceront les droits résultant de leur titre de propriété. Ils ne pourront toutefois en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

1. Le maintien des terres sur les pentes ;
2. La défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau ;
3. La protection des sources et de leurs bassins de réception ;
4. La protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents ;
5. La conservation des sites classés ;
6. La salubrité publique ;
7. La défense nationale.

Article 27. En cas d'infraction à l'article précédent, les propriétaires pourront être mis en demeure de rétablir en nature de bois les lieux défrichés dans un délai n'excédant pas cinq années.

Article 28. Si les délais fixés pour la remise en état des lieux ne sont pas respectés dans les conditions prévues à l'article précédent, il pourra y être procédé par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Article 29. Le respect du domaine forestier, le reboisement et la reforestation sont un devoir pour tout citoyen. Il doit être rempli par les collectivités, et les particuliers indépendamment des opérations que se réserve l'État.

Des terrains domaniaux seront mis à cet effet à leur disposition. Des plants et des graines d'essences forestières leur seront fournis ainsi que l'encadrement nécessaire à la bonne exécution des travaux. Ils devront, par la suite, assurer l'entretien des boisements ainsi constitués et leur protection contre les incendies et autres dégradations dans le cadre des directives qui leur seront données.

Article 30. Ces boisements seront soumis au même régime que les reboisements.

Article 31. Sous réserve des obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 29, les collectivités au bénéfice desquelles est entrepris le reboisement en ont l'usufruit de plein droit.

Toutefois, l'exploitation devra être exécutée conformément aux règlements établis par l'autorité administrative.

Les produits de cette exploitation pourront, soit être consacrés à la satisfaction des besoins de la collectivité, soit être livrés au commerce.

#### **TITRE IV : RÈGLEMENTATION DES FEUX**

Article 32. Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation.

Article 33. Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur et à la distance de 500 mètres de forêts domaniales situées en bordure ou dans la zone des savanes.

Cependant des fours à charbon peuvent être établis dans ces régions dans les conditions fixées par autorité administrative.

Article 34. Il est interdit d'allumer des feux de brousse. Toutefois, à titre transitoire, l'autorité administrative pourra fixer des périodes pendant lesquelles, suivant les régions, les mises à feu seront autorisées. Ces dernières ne pourront être pratiquées que par la méthode dite des « feux précoces ».

Article 35. Les infractions aux dispositions du présent titre sont passibles de peines prévues à l'article 50 ci-après.

#### **TITRE V : RÉPRESSION DES INFRACTIONS**

Article 36. L'autorité administrative compétente est chargée des poursuites en réparation de toutes infractions en matière de forêts.

Les actions et poursuites sont exercées au nom de l'État et sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

Article 37. Les agents habilités par l'Administration doivent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions en matière de forêts.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal de leur résidence.

Dans le cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 38. Les infractions visées à l'article 36 peuvent également être constatées par les officiers de Police judiciaire.

Article 39. Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Administration font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 40. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés obéissent aux dispositions du paragraphe premier de la section 4 du chapitre premier du titre premier du Code de Procédure pénale. Par

exception aux dispositions de l'article 23 dudit Code, les agents assermentés ont librement accès aux emplacements clos ou non où sont entreposés les produits forestiers.

Article 41. Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, les produits de toute nature exploités ou récoltés frauduleusement peuvent être saisis ainsi que les véhicules ou embarcations qui ont servi à les transporter. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs combattants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute. Peuvent être également saisis les animaux ayant donné lieu à infraction.

La garde de la saisie est confiée, soit à un tiers, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit au saisi lui-même.

Le procès-verbal de constatation du délit mentionne la saisie.

Article 42. Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits, matériels ou animaux saisis qui seront vendus au profit de l'État par voie d'adjudication publique.

Article 43. Dans tous les cas d'infractions prévus à la présente loi, l'Administration peut transiger jusqu'à expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation.

Le Jugement devenu définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires qu'il prononce.

Article 44. Dans le cas où elle justifie d'un préjudice causé à l'État, l'Administration peut demander des dommages et intérêts outre la condamnation pénale. Le Ministère public peut également exercer l'action en dommages et intérêts accessoirement à l'action publique.

Ces dommages et intérêts ne pourront être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

Article 45. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance sont notifiés à l'autorité administrative compétente sauf si celle-ci a été représentée à l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé.

Le représentant de l'Administration peut interjeter appel dans les mêmes délais que le Procureur de la République. Les délais courent soit du jour du jugement, soit de celui de la notification du jugement, selon la distinction établie par l'alinéa précédent.

Article 46. Les arrêts rendus par la cour d'appel sont notifiés à l'autorité administrative compétente sauf si celle-ci a été représentée à l'audience au cours de laquelle l'arrêt a été prononcé.

Article 47. Les actions en réparation de délits et contravention en matière forestière se prescrivent par un an, à partir du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix-huit mois.

S'il y a infraction à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans, à dater de l'époque où le défrichement a été constaté.

Article 48. L'exécution des sentences pénales est poursuivie conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale. Le trésor, outre les amendes, les confiscations et frais, est chargé du recouvrement des intérêts prononcés au profit de l'État.

Article 49. La répartition du profit des amendes, confiscations et transactions sera déterminée par décret.

## **TITRES VI : INFRACTIONS ET PENALITES**

Article 50.- Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages et intérêts, sont passibles d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf les cas prévus aux articles 14 , 15 et 18 :

1. Quiconque coupe, enlève, mutile, écorce ou arrache des arbres ou exploite des produits forestiers accessoires, dans un but commercial ou non, sans y être autorisé ;
2. Quiconque, en vue d'une mise en culture ou non, effectue sans autorisation un défrichement portant sur une partie du domaine forestier classé, des périmètres de protection et des reboisements ;
3. Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, ou d'avoir abattu ou récolté en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis ;
4. Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe ou de son exploitation des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors de son périmètre, par un tiers ou qui aura favorisé lesdites manœuvres ;
5. Quiconque recèle des produits forestiers provenant d'une infraction aux dispositions de la présente loi, ou les sommes d'argent provenant de la réalisation de ces produits ;
6. Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ;
7. Quiconque par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, cause un incendie dans une forêt classée, un périmètre de protection ou un reboisement, ou ne se conforme pas à la réglementation sur les feux. Dans le domaine protégé, en cas d'incendie ou de défrichement non autorisé en vue de mise en culture, le délinquant ne sera sanctionné qu'en cas de récidive ;
8. Quiconque laisse errer les animaux dont il est propriétaire ou dont il a la garde dans les forêts classées, les périmètres de protection et les reboisements non ouverts au parcours.

Article 51. Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et en général de tout produit de forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article premier, donnera lieu à une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs. Il pourra, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 52. Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages et intérêts, sont passibles d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Quiconque coupe, arrache, enlève, mutile ou endommage d'une manière quelconque les arbres ou plantes naturelles d'essences protégées ou introduits de main d'homme ;
- Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter le domaine forestier.

Article 53. Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10 000 francs.

Si ces marteaux servent aux marques de l'administration, la peine sera de trois mois à cinq ans de prison et l'amende de 50 000 à 5 000 000 de francs.

Article 54. Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable des délits commis par des employés ou ouvriers sur sa coupe ou sur le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais de réparations civiles.

Dans les deux cas, il peut s'affranchir de sa responsabilité en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs au plus tard quinze jours après la constatation du délit.

Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, restitutions, et dommages et intérêts auxquels ses employés ou ouvriers pourraient être condamnés.

Article 55. Outre les pénalités ci-dessus prévues, le déguerpissement immédiat devra être prescrit dans le cas de défrichement sans autorisation d'une partie du domaine forestier classé, des périmètres de protection et des reboisements.

Article 56. Si dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, et si elle porte sur un droit de nature à enlever tout caractère délictueux au fait ayant provoqué la poursuite.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois et pendant lequel la partie doit saisir les juges compétents faute de quoi il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages et intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal statuant sur le fond du droit.

Article 57. Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'Administration compétente sera puni d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant rébellion.

Article 58. Toutes les infractions à la présente loi et qui ne se trouveraient pas énumérées aux articles 50 à 53 sont des contraventions.

Article 59. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une amende définitive pour délit ou contravention forestière.

Article 60. En dehors des cas prévus aux articles 7 et 8 de l'article 50 et à l'article 51 , les circonstances atténuantes ne seront pas applicables aux matières réglées par la présente loi.

## **TITRE VII : MODALITÉS D'APPLICATION**

Article 61. Les modalités d'application du présent Code seront fixées par voie réglementaire notamment en ce qui concerne :

- La procédure de classement et de déclasserment des forêts domaniales ;
- Les conditions d'exploitation des forêts domaniales, la procédure d'attribution, de renouvellement ou d'annulation des autorisations d'exploiter;
- Les modalités de gestion et de constitution des forêts des particuliers et des collectivités et de l'aide qui peut éventuellement leur être apportée par la puissance publique ;
- Les conditions dans lesquelles s'effectuera la remise en état des forêts particulières ou de collectivités indûment défrichées ;
- Les modalités de la représentation de l'Administration devant les juridictions répressives et la procédure applicable en matière de transaction ;
- Les modalités de mises à feu autorisées ;
- Les modalités de transaction sous forme de travaux d'intérêt forestier.
- Classement et reclassement des forêts domaniales.